



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ 2022 - DCAT-BEPE- 67 du

14 AVR. 2022

mettant en demeure la société Perfect Wind SAS (groupe EDF renouvelables)
de respecter certaines prescriptions pour l'exploitation de son parc éolien sur
le territoire de la commune d'Amélecourt

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L. 171-8-I ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2021-A-53 du 2 décembre 2021 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

Vu la déclaration d'antériorité de la société Perfect Wind SAS en date du 3 août 2012 pour l'exploitation de son parc éolien sur la commune d'Amélecourt ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 mars 2022 relatif à la visite d'inspection du 27 octobre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 22 mars 2022 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 8 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant que le parc éolien situé sur la commune d'Amélecourt relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé lui est applicable ;

Considérant que lors de la visite du 27 octobre 2021, l'inspection des installations classées a constaté que les dispositions relatives à la réalisation d'exercices d'entraînement telles que définies à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé n'étaient pas respectées, à savoir que l'exploitant n'a réalisé aucun exercice d'entraînement en lien avec des situations d'urgence (incendie, survitesse, chute d'une pale, etc.) ;

Considérant de ce fait que les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé ne sont pas entièrement respectées ;

Considérant que lors de la visite du 27 octobre 2021, l'inspection des installations classées a constaté que les installations électriques n'ont pas été contrôlées depuis le 5 juillet 2020 ;

Considérant que l'article 17 indique que le contrôle des installations électriques doit être réalisé selon une fréquence annuelle ;

Considérant de ce fait que les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé ne sont pas entièrement respectées ;

Considérant que le non-respect de ces dispositions est de nature à engendrer des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ,

A R R Ê T E

Article premier

La société Perfect Wind SAS (Groupe EDF renouvelables), dont le siège social est situé 100 esplanade du Général de Gaulle cœur défense – Tour B 92932 à Paris la Défense Cedex, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de son parc éolien sur la commune de Amelécourt, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé : « *Il [...] procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation de ces exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place* ».

Article 2

La société Perfect Wind SAS (Groupe EDF renouvelables) est mise en demeure de réaliser un contrôle des installations électriques de son parc éolien situé sur la commune d'Amelécourt, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, afin de respecter la fréquence annuelle du contrôle des installations électriques, conformément aux prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé : « *Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification* ».

Article 3

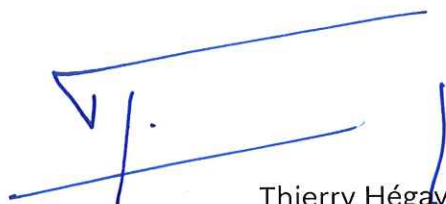
Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait applications, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Perfect Wind et dont copie est adressée à Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Sarrebourg – Château-Salins et au maire d'Amelécourt.

Metz, le **14 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général par intérim



Thierry Hégay

Délai et voies de recours

En vertu de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

« Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

